

Le  
Lavandou

Mairie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
083-218300705-20190401-AM201946-AR  
Direction Générale des Services  
Accusé certifié exécutoire  
GB/PM/NM  
Réception par le préfet : 01/04/2019

**ARRETE MUNICIPAL N°201946****PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC****FÊTE DE LA SAINT PIERRE - DIMANCHE 30 JUIN 2019****Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Publiques Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R.417-10,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la fête de la Saint-Pierre, un repas ouvert au public est organisé par la Commune le dimanche 30 juin 2019 et qu'il convient, afin d'assurer son bon déroulement, d'occuper l'ensemble du Quai Baptistin Pins (face à la Prud'homie de Pêche) à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des animations estivales, a lieu la procession de la Saint-Pierre et que pendant toute la durée de ce défilé, il y a lieu d'assurer la sécurité du public, mais aussi des personnes composant le défilé,

**CONSIDERANT** que ladite manifestation accueillera plus de 100 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**: Le dimanche 30 juin 2019 à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, un emplacement situé sur le Quai Baptistin Pins, face à la Prud'homie de Pêche, sera réservé, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal, pour permettre à la Commune du Lavandou d'organiser le repas de la Saint-Pierre.

Hôtel de ville  
Place Ernest Reyser  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

**ARTICLE 2** : Le dimanche 30 juin 2019 entre 9h00 et 13h00, la circulation sera provisoirement interrompue sur les voies et places publiques ci-après listées, afin de permettre le passage de la procession de la Saint Pierre :

- ▶ Départ : Eglise Saint-Louis
- ▶ Rue Patron Ravello
- ▶ Place Ernest Reyer
- ▶ Quai Gabriel Péri

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur  
083-218300705-20190401-AM201946-AR

- ▶ Arrivée : Quai Baptistin Pins

Accusé certifié exécutoire

**ARTICLE 3** : Afin de limiter les risques d'accident, la procession sera encadrée par les services de Police Municipale, et en cas de besoins, des services de Gendarmerie, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la procession.

**ARTICLE 4** : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 5** : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières et la mise en place de la zone temporaire mentionnée aux articles 1 et 2, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

**ARTICLE 6** : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

**ARTICLE 7** : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 1<sup>er</sup> avril 2019.

  
Le Maire,  
Gil BERNARDI.

